

(Acts of Parliament)) telles qu'elles s'appliquent à l'Île de Man en vertu de décrets (Orders) adoptés, ou applicables à ce titre, en vertu de la *Loi sur la sécurité sociale de 1982 (une loi de Tynwald)* [Social Security Act 1982 (an Act of Tynwald)],

ainsi qu'à la législation ayant été abrogée ou unifiée par ces lois ou décrets ou abrogée par des lois qui ont été unifiées par ceux-ci.

- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), la présente Convention s'applique également aux lois qui annulent, remplacent, modifient, complètent ou unifient la législation visée au paragraphe (1).
- (3) La présente Convention ne s'applique pas à la législation en matière de sécurité sociale adoptée par le Conseil, ou par le Conseil et le Parlement, de la Communauté européenne, ou aux dispositions régissant la sécurité sociale qui ont force obligatoire et qui sont contenues dans des accords entre la Communauté européenne, ses États membres et un pays tiers, ou adoptées en vertu d'un tel accord ou de toute convention en matière de sécurité sociale que le Royaume-Uni a conclu avec une tierce Partie ou des lois ou règlements qui modifient la législation visée au paragraphe (1) dans le but de rendre une telle convention applicable.

Article 3

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants d'une telle personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation selon les mêmes conditions que les ressortissants ou les citoyens, selon le cas, de cette dernière Partie.